

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2023PM-235A

PORTANT SUR LA PROROGATION DE L'ARRETE N°2023PM-215A EN DATE DU 2 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n° O2023/FIR/X0186 en date du 22 mai 2023
Vu l'arrêté n°2023PM-215A en date du 2 juin 2023 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules et de la circulation des piétons Rue de l'Eternité à Firminy

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée SBTP** – dont le siège social est à LA TALAUDIÈRE –(Loire), Rue du Château Chaize (42350) , quant à la prorogation dudit arrêté, et ce jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 inclus

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'adresse précitée

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est porté prorogation de l'arrêté N°2023PM-215A en date du 2 juin 2023, jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 inclus.

- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.
- La voie de circulation située devant le n°6 de la Rue de l'Eternité sera neutralisée sur une longueur de 20 mètres et la circulation se fera par alternat de feux sur la voie de circulation opposée.
- Le trottoir situé devant le n° 6 de la Rue de l'Eternité sera neutralisé et la circulation des piétons sera interdite sur une longueur de 20 mètres.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 - La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée SBTP** , sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4– Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de la Police Nationale, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la STAS, et notifiée à la **Société dénommée SBTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 16 juin 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité
Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr